

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Canada

T +1 418 640 2000
+1 800 463 2827
F +1 418 647 2455

fasken.com

NOTE DE SERVICE

Destinataire : [●]

Expéditeur : Me Audrey Gagnon

Date : 27 septembre 2023

Client/Dossier : Association des orthodontistes du Québec
330542.00002

Objet : Projet d'article sur la fin de la relation thérapeutique

Traiter ou ne pas traiter, telle est la question

Comme tout professionnel de la santé, l'orthodontiste détient l'obligation de traiter son patient. Toutefois, il peut survenir, au cours de la relation thérapeutique, des événements qui militent en faveur d'une cessation de traitement, initiée par l'orthodontiste ou par son patient.

Le *Code de déontologie des dentistes* prévoit certaines balises permettant à l'orthodontiste de mettre fin à la relation thérapeutique avec son patient. Il est impératif que celles-ci soient respectées puisque dans le cas contraire, l'orthodontiste pourrait se voir poursuivi pour faute déontologique par son syndic devant le Conseil de discipline ou encore, en responsabilité professionnelle par son patient.

La première balise est celle du choix du moment pour mettre fin à la relation thérapeutique. Cette balise comprend elle-même deux conditions : en effet, l'orthodontiste doit s'assurer premièrement de l'existence d'un motif sérieux justifiant de cesser de traiter le patient, et, deuxièmement, que la fin de la relation thérapeutique ne causera pas de préjudice au patient. Si le patient risque de subir un préjudice en raison de la fin de cette relation thérapeutique, l'orthodontiste ne peut cesser de le traiter à ce moment.

Une fois ces deux conditions remplies, l'orthodontiste doit aviser son patient de son intention de cesser de le traiter. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit, selon les particularités de la situation.

Toutefois, la seule transmission de l'avis de cessation de traitement ne met pas nécessairement un terme définitif à la relation thérapeutique. En effet, l'orthodontiste doit continuer d'assurer auprès de son patient les soins d'urgence que celui-ci requiert pendant un délai suffisamment long afin qu'il soit en mesure de retenir les services d'un nouvel orthodontiste. S'agissant d'un cas avec un degré de complexité plus élevé, l'orthodontiste devrait même assurer le transfert du patient à un confrère ou à une consœur, lorsque possible.

FASKEN

À travers les différentes étapes du processus de cessation de traitement, l'enjeu principal demeure celui de déterminer si l'orthodontiste est en présence **d'un motif sérieux** le justifiant de mettre fin à la relation thérapeutique avec son patient. En effet, il n'existe pas de définition claire du « motif sérieux », et chaque situation doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Certaines tendances se dégagent toutefois des tribunaux.

En effet, en raison de l'importance du lien de confiance entre un patient et son orthodontiste, ce dernier peut mettre fin à la relation thérapeutique lorsque le lien de confiance est rompu, à titre d'exemple, lorsque le patient remet en doute le bien-fondé du traitement.

En outre, et puisque la compétence et les connaissances de l'orthodontiste font partie intégrante de son obligation de traiter son patient, celui-ci doit cesser de traiter son patient dès lors qu'il réalise qu'il ne détient plus la compétence et les connaissances requises pour mener à terme le traitement. Il va de soi qu'un orthodontiste traitant un patient sans avoir les habiletés requises à ce titre ébranle la confiance du public envers la profession.

L'orthodontiste doit également dénoncer à son patient tout conflit d'intérêts qui survient au fil de la relation thérapeutique, puisqu'un tel conflit d'intérêts emporte généralement l'obligation de cesser le traitement. Le patient pourrait toutefois consentir à la poursuite du traitement malgré l'existence d'un conflit d'intérêts.

Finalement, l'orthodontiste peut mettre fin à la relation thérapeutique lorsque son patient refuse de lui verser les honoraires réclamés en contrepartie du traitement.

Bien entendu, l'ensemble des démarches et motifs ayant trait à la fin de la relation thérapeutique doivent être soigneusement consignés au dossier du patient.

Par ailleurs, les tribunaux ont indiqué d'autres motifs qu'ils ne qualifiaient pas de « sérieux », les empêchant ainsi de justifier la fin de la relation thérapeutique, tels que la clause de non-concurrence comprise dans un contrat de vente de clinique dentaire¹, le fait que le patient soit atteint du SIDA², le fait que la Régie de l'assurance-maladie du Québec ne rembourse pas le traitement ou les produits utilisés pour le prodiguer³, et le départ à la retraite de l'orthodontiste⁴.

Enfin, tout motif de nature discriminatoire ne saurait évidemment pas justifier la cessation d'un traitement.

En guise de conclusion, il importe de rappeler que la décision de cesser de traiter un patient relève toujours de l'exercice de la discrétion de l'orthodontiste. Celui-ci doit toutefois l'exercer dans le respect des principes mentionnés aux présentes et toujours conformément aux balises de son *Code de déontologie*, et ce, afin d'éviter toute problématique ultérieure.

¹ Voir *Mirarchi c. Lussier*, 2007 QCCA 284.

² Voir *Hamel c. Malaxos*, [1994] R.J.Q. 173 (C.Q.).

³ Voir *Dentistes (Corp. professionnelle des) c. Bitton*, D.D.E. 92D-57 (C.D. Den.).

⁴ Voir Suzanne Philips-Nootens et Robert P. Kouri, *Éléments de responsabilité civile médicale*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021, paragr. 41.